La responsabilité liée aux activités juridiques

Obligation d'information et de conseil

Rapport français

G. Pignarre, Professeur à l'Université de Savoie

Version provisoire

-1- Premières vues sur la responsabilité des professionnels. Le professionnel (homme de métier : commerçant, membre d'une profession libérale, officier ministériel, mandataire…) est une personne physique ou morale qui exerce une activité à titre habituel et dont il tire un profit. L'organisation qui lui permet d'assurer la continuité de son activité revêt généralement la forme d'une entreprise. Son partenaire (contractuel ou non) est le plus souvent mais non exclusivement un profane ou un consommateur.

-2- Généralités et diversité des obligations pesant sur les professionnels[1]. L'étude des obligations des professionnels montre la place importante laissée au droit commun du contrat. La responsabilité civile l'innerve de part en part, le droit civil opère comme un remède universel aux lacunes du droit spécial. c'est en se fondant sur lui, que

-3- La responsabilité des professionnels : un phénomène de civilisation. Il n'existe pas une discipline abritant un droit de l'activité professionnelle à l'instar du droit de la consommation[23]. Les raisons sont aisées à comprendre : face aux méthodes commerciales de plus en plus agressives et insidieuses, du développement et de la diffusion de plus en plus large des machines et appareils de toutes sortes, la sécurité du citoyen-consommateur est devenue une des préoccupations principales des pouvoirs publics. Un corps de règles d'origine légale, essentiellement protectrices et considérablement renforcé par une jurisprudence soucieuse de protéger la partie la plus faible, est donc né en réaction à ces pratiques. Depuis plus d'un siècle, la responsabilité des professionnels a eu tendance à toujours s'alourdir. Cela est dû à l'accroissement considérable de leur champ d'action, à l'apparition de nouveaux métiers ainsi qu'à la naissance d'obligations inédites. Cette montée en puissance a été concomitante avec l'extraordinaire demande de responsabilité qui caractérise le monde contemporain[4].

Il s'en est suivi une extension considérable des contraintes imposées aux professionnels en regard desquelles les interventions ponctuelles du législateur à l'endroit de telle ou telle profession[5] apparaissent infiniment subsidiaires. Pour autant, le professionnel n'est pas démuni de toute protection. La loi leur reconnaît tout d'abord un certain nombre de droits spécifiques (en matière fiscale, quant aux

baux….) ; et même si la jurisprudence occupe un « rôle considérable dans le droit spécialisé des contrats -dont les ‘responsabilités’ professionnelles sont le contre-jour- »[6], elle a su, en tant que de besoin, adopter une certaine souplesse dans l’application des règles sévères qu’elle créait.

-4- Focus sur l’obligation de renseignement et de conseil. Parmi les obligations pesant sur les professionnels, la jurisprudence a « découvert »[7] des obligations accessoires auxquelles les parties n’avaient pas songé, mais qui en découleraient naturellement comme une application de la bonne foi (art. 1134 alinéa 3 C. civ[8].) ou plus encore comme « une des suites que l’équité, l’usage ou la loi donnent à l’obligation d’après sa nature » (art. 1135 C. civil[9]).

Certains de ces devoirs traduisent sans doute une émergence de l’idée de solidarisme contractuel[10], de confiance devant s’instaurer entre les parties[11], découlant de la bonne foi. L’apparition de toutes sortes de professionnels spécialisés et, par voie de conséquence, d’une diversification des contrats spéciaux, même les plus classiques comme le mandat[12], implique l’existence de nombreuses diligences naissant de situations complexes et variées. Parmi ces obligations, nombreuses et importantes, l'obligation dite d’information et de conseil occupe une constitue une des illustrations les plus frappantes[13]. Elle retiendra, seule à ce titre notre attention dans le cadre de cette étude

I - Identification de l’obligation d’information et de conseil

-5- Obligation d’information (*i.e* de renseignements), devoir de conseil : précisions terminologiques. Eclairer un futur acheteur dans la période précontractuelle, n’est pas la même chose que le conseiller sur le fonctionnement, la pose ou le montage d’un bien acquis.Ainsi les renseignements qu’un vendeur ou un entrepreneur doit fournir avant la conclusion du contrat se distinguent de ceux qui doivent être délivrés après cette conclusion. Théoriquement, L'obligation précontractuelle de renseignement se distingue t du devoir de conseil et, *a fortiori*, de l'obligation de renseignement dans l'exécution du contrat, que celle-ci soit une obligation accessoire ou l'obligation principale du contrat[14]. cette différence de nature commanderait une différence de régime quant à la responsabilité applicable[15].Ces « distinctions plus conceptuelles que pratiques, et donc difficilement utilisables »[16] ne correspondent pas à la réalité[17].. En effet, pareille obligation n’est pas homogène. Son objet et son intensité varient selon la qualité des parties (spécialiste, profane, consommateur) et le type de bien vendu (chose

dangereuse, complexe etc. Il est ensuite parfois difficile de distinguer l'obligation de renseignement de celle de conseil, leurs frontières étant floue[18]. Cela a été souligné : « le conseil étant la mise en relation d'un renseignement avec l'objectif poursuivi par le destinataire de celui-ci, l'obligation de renseignement est difficile à distinguer de l'obligation de conseil toutes les fois que le débiteur connaît – ou ne pouvait légitimement ignorer – cet objectif »[19]. Ceci explique peut-être que les auteurs ne s'accordent pas tous. Selon certains, il n'y a pas lieu de distinguer[20]. D'autres à l'inverse séparent nettement la première du second[21]. D'autres enfin, n'opèrent pas entre les deux une différence de nature mais de degré[22].

Il en résulte qu'il est difficile de synthétiser la jurisprudence qui paraît se prononcer au cas par cas[23]. Au-delà de cette casuistique, quelques lignes directrices semblent se dégager[24].Ainsi par exemple, l'obligation d'information se retrouve dans la plupart des contrats, tandis que lorsqu'elle épouse les traits du devoir de conseil, elle trouve sa terre d'élection dans des contrats ayant pour objet le montage, l'installation d'ensembles complexes[25] ou bien elle pèse sur les professionnels exerçant une profession juridique. Nous tenterons de les suivre en distinguant le contenu (A), puis l'étendue (B) de l'obligation.

A / Contenu de l'obligation d'information et de conseil

-6- Les parties intéressées. Si dans le cadre de notre étude le débiteur de l'information est par définition le professionnel, la détermination du « créancier » de l'information, quant à elle, mérite précision. Les bénéficiaires de l'obligation d'information sont, non seulement les consommateurs, mais encore les professionnels contractant dans leur sphère habituelle d'activité par un contrat d'adhésion ou, *a fortiori*, hors de leur compétence professionnelle[26]. Mieux, la jurisprudence engage parfois la responsabilité quasi délictuelle du mandataire professionnel qui n'a pas renseigné efficacement le tiers contractant (v. infra no 4094). Et il a été jugé, dans le même esprit, que « les rédacteurs d'actes sont tenus d'une obligation de conseil envers toutes les parties en présence »[27] (2)). Ainsi, l'avocat, rédacteur d'un acte, doit éclairer toutes les parties en présence, même celles qui ne sont pas ses clientes[28].

- 7- L'objet de l'information : Du devoir de s'informer à l'obligation d'informer. Au point de départ, est le devoir de s'informer[29] ; chacun a le devoir de

veiller à ses propres intérêts et de se renseigner lui-même avant de contracter en faisant « usage de sa raison ».cependant, à partir de dispositions légales témoignant ponctuellement d'une obligation d'information[30], celle-ci s'est généralisée. « Elle se manifeste surtout dans les rapports entre professionnels et non professionnels[31] ; et, de manière plus générale, à chaque fois que l'une des parties ignore légitimement des informations qui lui auraient été utiles et que l'autre connaissait ou se devait de connaître »[32]. Ainsi un garagiste doit-il afficher ses tarifs de manière lisible… et visible[33] ; il doit informer ses clients sur la nature et sur le coût des opérations d'entretien ou des réparations qu'il juge indispensable par rapport à la valeur vénale du véhicule[34].

le vendeur professionnel est tenu d'une obligation de connaissance que le consommateur n'a pas[35]. Un avocat fiscaliste doit « s'informer de l'ensemble des conditions de l'opération pour laquelle son concours est demandé »[36]. De même que l'assureur doit fournir à son client « une information précontractuelle adaptée à sa situation personnelle dont il [a] connaissance »[37].Le démarcheur en matière bancaire va s'enquérir de la situation financière du client et de son expérience[38]. Informer c'est essentiellement éclairer le client, afin de rendre intelligibles les explications nécessaires qui doivent être exactes et pertinentes[39]. A défaut d'avoir cette connaissance, le professionnel est tenu de se renseigner afin de pouvoir renseigner le consommateur. Le partenaire contractuel n'a donc plus à se montrer curieux[40], c'est au débiteur de l'information qu'il appartient d'anticiper le besoin de connaissance de son partenaire contractuel. Ce constat peut être fait quasiment dans tous les domaines[41].

-8- Un équilibre à respecter. Ces propos doivent être bien compris. L'ignorance du professionnel sur les besoins du client peut être légitime. Comment pourrait-il, en effet, délivrer une information correcte sans la participation active du client ? C'est dire que le renseignement donné doit en réalité résulter d'un « dialogue » entre les intéressés, seul à même de faire sourdre les besoins spécifiques du client potentiel[42]. A défaut donc de coopération mutuelle ou bien si le client utilise la chose à un usage inhabituel, il serait malvenu après coup de proclamer son insatisfaction. Cette exigence demeure pertinente en présence d'un devoir de conseil.

B / Etendue de l'obligation d'information et de conseil

-9- L'obligation de conseil : L'obligation de conseil (distincte de la fourniture désintéressée de renseignements fournie hors toute obligation/devoir)[43] impose à

son débiteur tenu à des diligences plus étendues, une charge plus lourde que la simple obligation de renseignements. Au titre du conseil, le professionnel doit rechercher quels sont les besoins exacts du contractant[44], l'orienter[45], même si celui-ci est un professionnel[46], accomplir certaines recherches[47]. «Le conseil correspond (donc) à la mise en relation du renseignement brut avec l'objectif poursuivi par le créancier de l'information»[48]. Ainsi, un expert-comptable doit éclairer son client sur les conséquences fiscales des choix exercés avec son concours lors de la création d'une société[49].

-10- De la mise en garde au *devoir* de conseil. Le devoir de mise en garde n'a été pleinement mis en lumière par la Cour de cassation qu'en 2005 à propos des banquiers ayant accordé des prêts excessifs[50]. Certains arrêts relient expressément le devoir de mise en garde à l'obligation de conseil[51]. Cantonné à la mise en garde, le devoir éponyme apparaît néanmoins plus lourd que l'information, mais moins vaste que le conseil. A preuve, cet exemple emprunté au droit de la consommation. S'il est vrai que les règles protectrices des consommateurs ne dispensent pas le professionnel de son devoir de conseil[52], la jurisprudence ne reconnaît plus l'existence de ce devoir en tant que tel en matière de crédit, jugeant que l'obligation du prêteur se limite à la mise en garde. Les illustrations abondent : le mainteneur doit, notamment mettre en garde son client contre tel risque ou inconvénient[53], l'inviter à moderniser une installation obsolète, à renforcer les mesures de sécurité…[54]…En ce sens, également, le garagiste se doit de dispenser les meilleurs conseils sur la nature et le coût des travaux à effectuer sur votre auto, sur leur utilité et, éventuellement, leur inutilité compte tenu de sa valeur vénale. Il doit aussi faire part de toutes ses observations en ce qui concerne la sécurité : plaquettes de frein ou pneus usés, circuit de freinage défaillant. Une société de maintenance de chauffage aurait dû informer ses clients d'une modification favorable des tarifs de GDF[55].

La mise en garde vise donc à préserver le partenaire contre les risques (matériels ou juridiques[56]) de telle ou telle mesure. A telle enseigne que, engage sa responsabilité contractuelle, l'agent immobilier qui omet, alors qu'il est en outre rédacteur de l'acte, soit de prévoir une condition suspensive en relation avec la réalisation de la promesse consentie par les bénéficiaires, soit de les mettre en garde contre les dangers d'une vente différée de leur bien[57]. Plus généralement, la Cour de cassation a pu affirmer catégoriquement : « il appartient au professionnel d'éclairer son client sur les risques raisonnablement concevables »[58] . La société chargée de l'entretien d'une chaudière au gaz aurait dû mettre en garde ses clients contre le caractère défectueux de l'installation[59].

-11- Obligation de mise en garde, une obligation à géométrie variable ? Le professionnel avocat : volution ou fluctuations ? L'existence d'une obligation légale ne dispense pas le professionnel de son devoir d'information[60]. En 2009, la Cour régulatrice a estimé que « l'avocat, conseiller juridique et fiscal, est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son client, laquelle comporte le devoir de s'informer de l'ensemble des conditions de l'opération pour laquelle son concours est demandé... »[61]. On sait que l'avocat est tenu d'effectuer certaines vérifications, comme par exemple d'examiner si les cédants sont bien titulaires des droits cédés[62]. Mais est-il tenu de mettre en garde son client ? Il semblerait que dans une décision récente, la Cour de cassation se soit montrée indulgente à l'égard du professionnel, alors pourtant que la cliente,

Elle a estimé en effet, que le conseil « ne disposait d'aucune information qui lui aurait permis de mettre en garde (la directrice générale) contre les conséquences fiscales du défaut d'exercice effectif de ses fonctions et qu'elle n'était tenue ni de contrôler le fonctionnement de la société... ni de vérifier les déclarations d'ordre factuel fournies ».Un commentateur de la décision note : « en réalité, la motivation de la Cour de cassation tient à séparer le fait du droit. la Cour de cassation, concevant de façon étroite le devoir de curiosité et de mise en garde de l'avocat, paraît avoir considéré que l'élection comme directrice générale avait engendré une situation fictive, ce qui n'était pas (vérification faite) la volonté des parties et n'était pas plausible si l'on mesure l'avantage procuré (le salaire) par rapport au risque assumé (le montant du redressement fiscal) »[63]. Cette décision qui n'est pas isolée, peut être rapprochée d'une autre, rendue le même jour et par la même juridiction. Pour rejeter le pourvoi la Cour estime que l'avocat n'est pas « tenu d'attirer l'attention de son client sur les conséquences d'une fausse déclaration dès lors que l'obligation de loyauté et de sincérité s'impose en matière contractuelle et que nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé à une partie ce principe de bonne foi élémentaire ou les conséquences de sa transgression »[64]. A suivre cette orientation, la responsabilité de l'avocat ne serait engagée que s'il est prouvé qu'il avait connaissance des déclarations mensongères d'une partie[65]. Ce n'était pas la situation d'espèce. En revanche, le conseil doit adapter son information à la qualité de la cliente.

-12- L'obligation spécifique de de mise en garde imposée au banquier. Les décisions relatives à la responsabilité du banquier pour défaut de mise en garde sont nombreuses mais n'empêchent pas la cour régulatrice, étape après étape de circonscrire l'étendue de cette obligation tant à l'égard des personnes concernées que relativement à l'objet de celle-ci. Cette obligation peut être définie comme « l'obligation d'alerter le client sur le risque de non-remboursement présenté par le prêt sollicité. Il s'agit d'une solution de compromis, qui permet d'imposer au professionnel du crédit plus que la simple délivrance d'informations (telles que celles prévues par les articles L. 311-10 et suivants, et L. 312-8 et suivants du Code

de la consommation), mais moins que l'obligation de conseil »[66] que la première Chambre civile avait un temps admise[67].

L'obligation de mise en garde a pour but d'attirer l'attention d'un emprunteur ou d'un garant sur les risques inhérents à l'opération de crédit projetée. Cette obligation suppose la réunion d'au moins deux éléments cumulatifs qui justifient son existence et son intensité. Le premier est l'existence d'une faute de l'établissement de crédit. Elle consiste à ne pas avoir vérifié les capacités financières de l'emprunteur et les risques de l'endettement né de l'octroi des prêts [1]. Le second résulte de la qualité de l'emprunteur[68]. Pour la jurisprudence, il importe de distinguer l'emprunteur averti et celui non averti : seul ce dernier mérite d'être protégé [2].

Par deux arrêts rendus en Chambre mixte le 29 juin 2007[69], la Cour régulatrice a arrêté une position commune[70] mettant un terme à l'opposition déclarée entre les chambre civile et commerciale[71]. Le créancier de l'obligation de mise en garde est clairement désigné par les hauts magistrats. C'est le client non averti[72], c'est-à-dire la personne qui n'est pas en mesure d'apprécier par elle-même les risques de l'opération envisagée[73]. Les décisions confirment, ce qui est important, qu'il peut s'agir d'un professionnel[74]. Cette jurisprudence vise à « responsabiliser les professionnels du crédit, en les invitant à cesser de profiter de la difficulté qu'ont les clients non avertis à saisir les enjeux d'un crédit pour ' placer' des prêts excessifs, soigneusement garantis par des sûretés personnelles ou réelles »[75]. Selon la Chambre mixte, la banque doit mettre en garde l'emprunteur « à raison de ses capacités financières et des risques nés de l'octroi des prêts ». Comme le souligne un auteur, il s'agit là d'une 'formule générale', dont il faut « simplement déduire que la banque doit bien éclairer le risque du crédit au client qui n'est pas en mesure de l'apprécier »[76]. Une triple démarche est donc imposée au prêteur : « se renseigner, évaluer, en tirer les conséquences»[77].

. **-13- Du devoir de mise en garde à celui de déconseiller**. Au nom de la mise en garde, le professionnel va devoir dissuader son client d'agir comme il l'envisageait initialement[78]**.** Dans sa forme extrême, le devoir dont s'agit peut prendre la forme d'un refus de contracter : la mission confiée dépasse la compétence du professionnel ; ou bien celle-ci est vouée à l'échec[79]. A l'extrême, «le devoir de conseil comprend (aussi) celui de déconseiller »[80]. Ainsi la mission d'assistance en justice de l'avocat lui impose-t-elle de conseiller utilement son client sur l'exécution du jugement[81]; mais aussi de lui déconseiller, le cas échéant l'exercice d'une voie de recours[82].jugé encore que le notaire doit déconseiller un acte si son incidence fiscale est désastreuse[83].

-14- Le conseil : de l'obligation au devoir. Ces devoirs sont souvent liés à la profession du débiteur, et peuvent revêtir un aspect statutaire, tel le notaire, - c'est du reste à son propos que la jurisprudence a posé la première fois l'existence d'un

devoir de conseil lié à son statut d'officier ministériel[84] ; par la suite, ce devoir a notamment été imposé aux autres officiers ministériels (avoués et huissiers), ainsi qu'aux avocats. L'obligation de conseil dépend aussi de la nature du contrat ; de la complexité de la prestation ou de la chose promise[85]. Elle s'apprécie au regard de la compétence respective des parties[86] et de leurs relations contractuelles antérieures[87].

-15- Limites et tempéraments. Aussi étendue que soit l'obligation de conseil, elle doit cependant s'entendre de façon raisonnable; ainsi, « le devoir de conseil du maître d'œuvre ne [l'oblige] pas à rappeler au maître de l'ouvrage l'obligation de respecter ces prescriptions qui s'imposaient à lui en vertu de la loi »[88]. Dans le même ordre d'idées, serait-on en présence d'un appareil complexe, tel un système d'alarme, l'installateur d'un tel système n'a pas manqué à son obligation de conseil lorsque l'absence de système d'enregistrement était apparente, même pour un client profane[89]. La qualité du conseil doit prendre aussi en considération la situation du client (âge, degré d'instruction, capacité professionnelle, milieu social. « Le devoir de conseil exigé par la Cour de cassation sert, en réalité, à personnaliser l'information et à l'adapter aux besoins de l'emprunteur. L'information devient alors une sorte de grand cadre qui nécessite une individualisation par le conseil[90] (…).

-16- Les devoirs (légaux ?) de conseil : exemple de la profession notariale. La tendance aujourd'hui est à la multiplication des devoirs légaux du notaire, consignant à un rang infiniment subsidiaire ses devoirs conventionnels[91] . Le législateur moderne confirme cette prévalence. Indépendamment des formalités de publicité exclues du cadre contractuel d'une mission d'intérêt privé dont le notaire pourrait se charger pour le compte de ses client et qu'il appartient au notaire d'accomplir indépendamment de la volonté des parties[92]. De même, dans le cas de la vente d'un lot en copropriété, le notaire doit porter à la connaissance du syndic de la copropriété toute mutation en cours de réalisation[93], et la récente loi loi Allur ne dément pas ces propos relativement aux informations qui vont désormais incomber aux notaires en cas de vente-. Xxxxx

La jurisprudence de son côté n'hésite pas à s'orienter dans cette voie, compte tenu de l'omnipotence du devoir de conseil. Celui-ci s'impose au notaire qui intervient dans l'accomplissement de sa mission traditionnelle de rédacteur d'actes, mais il est dû, également, et de façon tout aussi impérative, par le notaire mandataire ou gérant d'affaires. Dès lors, les tribunaux, ancrés sur cette suprématie, retiennent la responsabilité du notaire qui a mal exécuté le mandat dont il était chargé, non plus sur la base du contrat qui l'unissait à son client, mais en raison de la mauvaise exécution du devoir de conseil[94]. Cette variation dans l'étendue de l'obligation se retrouve au stade de la mise en œuvre de l'obligation

II / Modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information et de conseil

A / Preuve de l'obligation d'information et de conseil

1) Constantes : Détermination des règles de preuve

-17- La charge de la preuve : **Qui doit prouver ? l'exécution (ou l'inexécution des obligations).** Cela est bien connu, depuis un arrêt du 25 février 1997, la Cour de cassation a renversé la charge de la preuve en matière d'obligation d'information[95]. En visant l'article 1135 C. civ, elle a jugé que : « Celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation »[96].

Rendue à propos du médecin « tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient » et à qui il incombe « de prouver qu'il a exécuté cette obligation»[97], a été ensuite étendue à l'avocat[98], au notaire[99] ou bien encore à l'huissier de justice[100], incitant ces professionnels à se pré constituer la preuve complète de l'exécution de leur obligation. La solution est aujourd'hui solidement assise en jurisprudence : celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation

La cour régulatrice a ultérieurement ajouté que cette preuve pouvait se faire par tous moyens, ce qui là aussi est constant, s'agissant de la preuve d'un fait juridique (il s'agit de savoir si une information a ou non été transmise[101]). Le Code de la consommation a consacré la jurisprudence, tant à propos de l'obligation d'information du vendeur professionnel de biens meubles[102] que de celle de tout professionnel prestataire de services[103].

-18- Preuve de l'obligation de mise en garde. La charge de la preuve de cette obligation pèse sur l'établissement de crédit[104]. À lui de prouver qu'il avait bien procédé à l'analyse des capacités financières du client et des risques du crédit, mais

aussi, soit qu'il avait pu en conclure au caractère réaliste du prêt, soit qu'il avait dûment prévenu le client de ses dangers[105].

-19- Le risque de la preuve : Le professionnel peut-il se retrancher derrière le secret professionnel, tel le secret bancaire par exemple, pour refuser au client l'accès à des informations qui lui faciliteront l'administration de la preuve ? La jurisprudence, en matière de secret bancaire[106] a évolué dans le sens d'une plus grande transparence à l'endroit du client, notamment relativement aux informations pouvant être accessibles au tireur sans trahir pour autant le secret bancaire. Le chèque constitue pour le banquier payeur la preuve du paiement effectué. Ainsi, dans la pratique française, le tiré conserve le chèque qu'il a payé, ce qui lui évite de devoir se procurer un autre instrument de preuve. Le tireur de chèques, quant à lui, est normalement en droit de connaître et de vérifier les opérations passées sur son compte. Mais peut-il prétendre à accéder à n'importe quelle information figurant sur le titre qu'il a émis ? Le secret bancaire nous oblige à répondre par la négative dans certaines circonstances.

Cette question s'est notamment posée avec le tireur qui apprend que l'un des chèques qu'il a émis n'a pas été encaissé par le bénéficiaire souhaité, mais par un tiers inconnu. Peut-il alors demander au banquier-tiré de lui remettre une photocopie du verso de ce chèque afin de savoir quel compte (et quelle personne) a encaissé ce dernier ? L'état du droit devrait nous pousser à répondre par la positive. Rappelons en effet que l'article 11, alinéa 2, du Code de procédure civile dispose que : « Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime ». Une règle très proche figure à l'article 10 du Code civil.

Pourtant la Cour de cassation s'est démarquée de cette solution[107]. Selon elle, en effet, la communication des photocopies de versos de chèques au tireur de ces derniers, sur lesquels figurent le nom et les coordonnées bancaires de la personne ayant encaissé les titres, porte atteinte au secret bancaire de cette dernière. Or, « le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constitue un empêchement légitime opposable au juge civil ». Il convient dès lors de faire prévaloir l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier sur les articles du Code civil et du Code de procédure civile cités précédemment. Cette jurisprudence ayant été réitérée[108], le débat semble désormais clos. À défaut de levée du secret autorisée par la personne concernée par les informations (solution admise par l'article L. 511-33 du code), celui-ci doit obligatoirement être opposé par le banquier au demandeur tireur des chèques en question[109]. Dans les cas douteux le créancier supportera le risque de la preuve dans les hypothèses dans lesquels il ne parviendra pas à établir la défaillance du débiteur[110].

-20- Comment prouver ? : Les modes de preuve de l'exécution (ou de l'inexécution de l'obligation d'information et de conseil. Avant le revirement opéré en 1997, le professionnel débiteur de l'obligation de renseignements n'était pas obligé de produire un écrit. Sauf quand la loi en disposait autrement, la preuve par témoignages et notamment au moyen des présomptions évoquées à l'article 1353 du C. civil[111] était donc toujours possible. Il n'en va plus ainsi désormais la preuve pouvant être rapportée par tous moyens. xxxx

2) Variables : Détermination de l'objet de la preuve en fonction de l'intensité de l'engagement d'informer et conseiller.

-21- Lignes directrices. De la distinction entre les obligations de moyens et de résultat[112] découle une différence dans la preuve à apporter lors de la mise en œuvre de la responsabilité. Lorsque le débiteur assume une obligation de résultat, le créancier se contente de prouver l'inexécution matérielle, c'est-à-dire que le résultat promis n'a pas été obtenu. Au contraire, si le débiteur n'assumait qu'une obligation de moyens, - hypothèses numériquement les moins nombreuses-, le créancier doit établir l'inexécution au sens juridique de cette notion[113]. Il doit, pour ce faire, scruter et apprécier le comportement du débiteur. Ces considérations ne doivent cependant pas occulter le fait que, -cela a été pertinemment démontré-, « quelle que soit l'étendue de l'obligation, c'est toujours au créancier qui réclame l'exécution forcée d'établir qu'il n'a pas reçu la prestation promise (C. civ., art. 1315, al. 1er) et c'est toujours au débiteur qui se prétend libéré de prouver le fait qui produit l'extinction de son obligation (C. civ., art. 1315, al. 2); simplement, l'objet concret de la preuve à faire par l'un et par l'autre dépend de ce qui a été promis – ce qui rend la preuve plus ou moins difficile pour l'un ou pour l'autre »[114].

René Demogue plaçait, naturellement les obligations des professionnels exerçant une profession libérale dans la catégorie des obligations de moyens, en raison des prestations d'ordre essentiellement intellectuel que ceux-ci accomplissent dans le cadre de l'exercice de leur activité[115]. Et Hernri mazeaud d'ajouter : « on peut dire, d'une manière plus générale, que chaque fois qu'il s'agit d'une "entreprise aléatoire" (guérison, défense d'intérêts en justice, etc.), l'obligation doit, en principe, être considérée comme une simple obligation générale de prudence et de diligence »[116].

-22- Nuances à apporter. « Si l'accomplissement de l'obligation (d'information) est de résultat, sa substance, c'est-à-dire la qualité et la pertinence des informations, n'est que de moyens »[117] (…). Une analyse plus nuancée tiendrait compte, dans

chaque espèce, des espérances contractuelles, évaluerait le rôle de chaque partie dans la définition du conseil attendu (y compris du créancier); il serait alors possible de retenir, selon l'infinie diversité des situations, une obligation de moyens renforcée, une obligation de résultat atténuée, voire une obligation de résultat pure et simple »[118].

La nature des obligations du professionnel fixe la teneur de ses engagements à l'égard de son donneur d'ordre. [119]Ce constat qui vaut pour le professionnel **expert,** vaut aussi pour d'autres professions[120]. Exceptionnellement, lorsque le professionnel doit fournir un service déterminé, une information exacte dont la découverte n'est pas aléatoire, il sera soumis à une obligation de résultat.

La même observation peut être faite à l'égard de **l'avocat**. Devant faire preuve de prudence et de diligence dans l'exécution de ses obligations sans être astreint à l'obtention d'un résultat, les juges retiennent à son endroit l'existence d'une simple obligation de moyens[121]. L'avocat n'est responsable qu'en cas de faute prouvée[122]. Il apparaît aujourd'hui cependant que ce n'est pas le caractère libéral de l'activité de l'avocat qui détermine la nature de son obligation, mais les circonstances qui entourent l'exécution de sa mission. S'agissant de l'avocat, l'exécution de ses obligations est affectée d'un coefficient aléatoire plus ou moins prononcé selon la nature des actes à accomplir. A l'extrême, et en dépit de l'aléa certain qui affecte l'exécution de ses obligations les juges n'hésitent pas à faire preuve de sévérité à son égard pour l'accomplissement de certaines prestations, allant jusqu'à lui imposer l'obtention d'un résultat, comme l'efficacité juridique de sa prestation[123].

-23- Dans le sens d'un adoucissement : la responsabilité du médecin.L'on sait que c'est sur le médecin et lui seul que pèse la preuve de l'accomplissement de son devoir d'information. Pour autant, et Rompant d'une certaine manière avec l'arrêt qualifié d'historique' du 3 juin 2010[124], la première chambre civile, dans sa décision du 30 avril 2014[125] est venue limiter la responsabilité du médecin aux seules hypothèses où le risque non divulgué s'est réalisé. Voilà de quoi rassurer celles et ceux qui craignaient que la solution rendue en 2010 soumette les professionnels de santé à l'obligation d'établir une preuve presque impossible à rapporter. En cantonnant l'objet de l'information, Pour autant, il serait erroné de songer que la jurisprudence adopte, e, ce faisant, une solution uniquement favorable aux médecins ; ce qui est sûr, c'est que l'on évitera désormais d'engager systématiquement la responsabilité des médecins en cas de simple violation ou méconnaissance de leur obligation d'information[126].

-24- Dans le sens d'un alourdissement : la notion de profane averti : sur qui pèse la charge de la preuve ? L'arrêt rendu par la chambre commerciale le 4

février 2014[127]. Il s'agissait en l'espèce de déterminer qui du professionnel ou de son client devait établir le caractère averti ou non de ce dernier ? Selon la société de bourse, c'était au client d'établir cette existence en démontrant sa qualité de profane. L'arrêt d'appel qui avait refusé d'engager la responsabilité de la société de bourse au motif que « Mme X ne justifi(ait) pas de la faute lourde qu'elle soulev(ait) », est censuré. Pour la Cour régulatrice : « En se déterminant ainsi, sans caractériser en quoi la société de bourse, qui avait, aux termes du contrat de conseil, "accepté de conseiller dans le choix de ses investissements le titulaire du compte ouvert chez le dépositaire", avait satisfait à son obligation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale». Le raisonnement de la cour d'appel est conforme à ceux livrés dans le cadre du droit commun de la preuve. « Par principe tout homme est libre ; c'est à celui qui conteste la liberté de celui qu'il prétend être son débiteur qu'il appartient de prouver l'existence du lien juridique qui atteint cette liberté »[128]. Il ne séduit pourtant pas la Cour régulatrice. « (…) C'est à la société de bourse de rapporter la preuve que son client a la qualité d'opérateur averti ». La charge de la preuve est, contrairement aux solutions qu'aurait commandées le droit commun, imposée au professionnel sans que cette distribution prétorienne ne soit jamais motivée dans l'arrêt. Pour échapper à l'obligation de mise en garde, la société de bourse, doit prouver la qualité d'opérateur averti de son client[129].

B- A quel type de responsabilité (contractuelle ou extracontractuelle) la violation de ces obligations donne-t-elle lieu ?

-25- Position du problème. Partant de l'hypothèse, qu'il n'existe pas, *de lege lata,* de principe général de responsabilité civile du fait de l'activité professionnelle[130]. La question se pose avec acuité de savoir à quel ordre de responsabilité rattacher la responsabilité de professionnels pour manquement à leurs obligations d'information ou/et de conseil (1). Pour autant, ce constat n'épuise pas la matière. A suivre une doctrine autorisée, veilleur attentif du droit positif, il se pourrait bien que la jurisprudence sur la responsabilité de certains professionnels officiers ministériels annonce les prémisses d'une responsabilité professionnelle autonome (2).

1. Nature de la responsabilité du professionnel qui manque à son obligation de renseignements

-26- Les termes du problème. Logiquement, la responsabilité découlant d'une défaillance contractuelle est de nature contractuelle[131] et extracontractuelle en l'absence de lien contractuel. Ce schéma formel trouve écho en droit positif. Il en

est ainsi par exemple à l'égard de l'agent immobilier, qui, lorsque l'échec de l'opération immobilière lui est imputable, endosse à l'égard de ses clients une responsabilité contractuelle[132] et délictuelle à l'égard des autres parties[133], cette responsabilité n'étant d'ailleurs pas effacée par celle du notaire qui a concouru à la réalisation du dommage[134]. Suivant la même logique, lorsque la responsabilité d'un avocat est mise en cause par un tiers, elle a un fondement extracontractuel[135].

-27 - Une doctrine divisée[136]. Les auteurs ne s'accordent pas sur la nature de la responsabilité du professionnel qui manque à son devoir d'information et de conseil.

-28- En faveur de la nature contractuelle de la responsabilité. Pour certains auteurs, le contrat (donc le régime de la défaillance contractuelle), une fois conclu, absorberait en quelque sorte les diligences qui ont (ou auraient dû) le précéder, du moins pour l'obligation précontractuelle d'information lorsqu'elle a une incidence sur l'exécution du contrat : « Le passé préjuge de l'avenir, le défaut de renseignement se prolongeant dans le défaut d'exécution ». Parce qu'il s'agit d'une obligation accessoire à une obligation primaire, sa violation met en jeu le régime de la défaillance contractuelle de son débiteur[137]. « l'information permet de tirer un meilleur profit des obligations primaires (informer sur le mode d'emploi de la chose vendue, par exemple, permet à l'acheteur de tirer tout l'usage utile de son acquisition »[138].Dans la mesure du moins où une relation contractuelle existe bien entre les parties[139].

-29- En faveur de la nature extracontractuelle de la responsabilité. Pour d'autres à l'opposé, ceux-là même qui, logiquement, nient la notion de responsabilité contractuelle, la responsabilité ne peut être qu'extracontractuelle

On a pu écrire en ce sens que « les devoirs contractuels ont pour but la réalisation de l'objectif contractuel. Leur fonction est de « permettre aux obligations contractuelles de remplir la finalité qui est la leur; ils entourent l'exécution du contrat de garanties complémentaires aptes à favoriser son exécution utile »[140]. Ils constituent des normes de comportement et non des prestations matérielles. Dès lors, ces devoirs ne sont pas directement sanctionnés par les remèdes contractuels; ils relèvent logiquement de la responsabilité délictuelle. Ils « ne seront sanctionnés sur le terrain contractuel que lorsque leur non-respect se sera traduit par l'inexécution d'une obligation contractuelle et, par conséquent, par la non-réalisation de l'objectif des parties »[141]. En effet, « le contrat [doit être] ramené à sa figure originelle : la promesse d'un avantage déterminé, plutôt que la promesse d'un

certain comportement du débiteur, y compris lorsque ce qui est dû est un service (et non un bien ou un droit déterminé) »[142]. Cette position a de quoi séduire.

N'oublions pas que l'obligation d'information (et de conseil), envisagée surtout au stade précontractuel, est adressée *erga omnes*[143] ; elle vise tout client éventuel. « Avec l'obligation de sécurité, elle fait partie des obligations générales imposées au professionnel (en ce qu') elle s'adresse somme toute envers le public d'une façon indifférenciée »[144].

On a ensuite déjà relevé [145] la multiplication, aujourd'hui, des devoirs légaux du notaire et leur prédominance sur leurs devoirs conventionnels. L'inobservation par le notaire de ces exigences légales entraîne sa responsabilité du notaire en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil[146], la jurisprudence considérant que le devoir de conseil a un fondement statutaire implicite[147], le notaire étant investi d'une fraction d'autorité publique[148].

-30- La réponse du droit positif : une jurisprudence alternative. Est parfois retenue en droit positif une « responsabilité de nature contractuelle »[149] alors que le dommage ne résulte pas d'une défaillance contractuelle, en dehors même du « forçage » du contrat ; parfois au contraire, pour certaines professions notamment, c'est la responsabilité délictuelle de l'homme de l'art envers ses clients qui est appliquée[150] . Sont essentiellement visés dans ce dernier cas, les notaires et les huissiers lorsqu'ils agissent en tant qu'officiers ministériels[151].

- 31- L'exemple de la responsabilité notariale. De la dualité à l'unité ? Si l'on se reporte à des décisions anciennes, on peut être amené à penser que la responsabilité notariale a une double nature, tantôt délictuelle ou quasi délictuelle, tantôt contractuelle ou quasi contractuelle, en fonction des circonstances et du rôle assumé par l'officier public. Ainsi lorsque le notaire méconnaît ses obligations statutaires explicites ou implicites, sa responsabilité est délictuelle ou quasi délictuelle puisqu'il y a manquement à une obligation légale ou dérivant de la loi. En revanche, lorsque le notaire va au-delà de sa mission d'authentification et assume, pour le compte de ses clients, le rôle d'un mandataire ou d'un gérant d'affaires, sa responsabilité est alors de nature contractuelle ou quasi contractuelle[152]. L'équilibre ainsi instauré par la haute juridiction semble aujourd'hui quelque peu remis en cause si l'on songe d'une part à l'extension opérée par cette même juridiction, du devoir de conseil à l'ensemble de l'activité notariale et corrélativement à la place tout à fait mineure et exceptionnelle laissée à la responsabilité contractuelle. Cette prégnance de la responsabilité extracontractuelle permet d'effectuer un saut conceptuel et d'envisager, pourquoi pas, qu'émerge une responsabilité civile professionnelle autonome.

2. **Vers une responsabilité professionnelle autonome pour manquement au devoir de conseil ?**

-32- Prospective : **D'une responsabilité hybride…** Il semble bien qu'un régime hybride émerge à propos de certains officiers ministériels. Régime, sinon intermédiaire entre les responsabilités contractuelle et délictuelle, du moins en marge de cette distinction, qui serait le modèle d'une responsabilité professionnelle autonome, comme cela a été souhaité ou relevé déjà par plusieurs auteurs[153] L'existence d'une responsabilité légale spécifique (de plein droit), propre à certains entrepreneurs (les constructeurs au sens large[154], en est un autre indice significatif. Du côté des avocats, les obligations professionnelles essentielles qui leur sont imposées sont issues de lois impératives réglementant l'exercice de la profession et n'ont pas une nature véritablement conventionnelle. Dans cette perspective et selon certains auteurs, il ne serait pas incohérent d'admettre que leur responsabilité professionnelle l'avocat relève des articles 1382 et suivants du Code civil[155].De même, l'évolution de la responsabilité médicale du fait de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et de la jurisprudence sur l'obligation d'information du médecin[156], semble amorcer un régime autonome. Sans compter le rattachement par la jurisprudence du devoir de conseil du notaire à sa fonction d'officier public, détenteur d'une fraction de l'autorité publique[157]. Le devoir de conseil est, pour les tribunaux, un devoir complémentaire du devoir d'authentification.

-33- … A l'admission d'une responsabilité légale professionnelle uniforme. Cette proposition plus radicale, soutenue par des plumes plus qu' autorisées aboutirait à consacrer en droit positif français un troisième ordre de responsabilité[158]. Les Le législateur a certes montré la voie dans un certain nombre de régimes spéciaux de responsabilité[159]. La responsabilité, transcendant les deux ordres, ne serait ni contractuelle, ni délictuelle, mais, mais légale et autonome[160]. L'idée a été avancée pour les avocats, elle pourrait faire tâche d'huile et être étendue à certains professionnels de la justice. Reste à savoir jusqu'où cette responsabilité autonome s'émanciperait de la trilogie classique (fait générateur, préjudice et lien de causalité)[161] ?

-34- Dans l'attente de réformes à venir, plaidoyer pour l'admission de règles spécifiques applicables au devoir de conseil. Fort de ces projections, les éléments sus-évoqués témoignent d'une inflexion décisive qui siérait tout à fait aux devoirs d'information et de conseil, plus rattachés à la qualité de professionnel et par-delà à l'exercice d'une activité professionnelle, qu'au contrat en tant que tel.

Ancré sur cette conviction, il est même possible de voir dans le rayonnement de l'échange contractuel une application du devoir plus général de collaboration entre les parties découlant de la bonne foi.

S'orienter dans cette voie, clarifierait en outre une jurisprudence, non exempte d'incohérences[162]. Le meilleur est-il à venir ? La doctrine propose, le législateur et la jurisprudence disposent…

1 Pour Ph. Le Tourneau (Droit des contrats et de la responsabilité, Dalloz Action 2013-2014, *op. cit* n° xxxxxx), il semble possible de résumer le « *modus agendi* du professionnel en regroupant ses obligations en trois catégories : celle-ci sont rattachées tantôt à l'exigence de loyauté contractuelle, tantôt à la loyauté du contractant, tantôt enfin à l'efficacité.

2 Le code de la consommation réunit un nombre important de textes impératifs et formalistes qui organisent ou renforcent la protection du consommateur (voire sa « surprotection »).

3 Le code de la consommation réunit un nombre important de textes impératifs et formalistes qui organisent ou renforcent la protection du consommateur (voire sa « surprotection »).

4 Ph. Le Tourneau, Responsabilité civile professionnelle, op. cit

5 Le législateur, plus ou moins influencé par les groupes de pression, est ainsi parfois intervenu pour alléger la responsabilité de certains agents, notamment des médecins (L. n° 2002-303,4 mars 2002), des établissements bancaires (C. com., art. L. 650-1), des transporteurs ou des intermédiaires de l'internet (L. n° 2004-575,21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).Cette dernière loi a instauré pour les hébergeurs un régime dérogatoire par rapport à celui de l'article 1382 du Code civil, puisque toute faute n'est pas prise en considération, mais seulement une faute spéciale, de manque de réaction lorsqu'ils ont connaissance du caractère illicite des données (En ce sens, Ph. le Tourneau, Contrats informatiques et électroniques, 7e éd., « Dalloz référence », 2012, nos 10.11 s).

6 xxxxx

7 Ces obligations prétoriennes cohabitent avec celles imposées par la loi, les usages et les règles déontologiques. V. par exemple et en dernier lieu les dispositions de la loi Allur qui imposent au notaire rédacteur de l'acte un rôle clé, que ce soit pour rassembler les nouveaux documents requis pour passer l'acte ou pour contrôler les qualités de l'acquéreur et la nouvelle immatriculation des copropriétés. Ses obligations sont ainsi considérablement alourdies lors de la rédaction de l'acte. (En ce sens, S. Becqué-Ickowicz : Lextenso Copropriété-Vente- loi Allur – Incidences – Mesures applicables xxxx) Et l'auteure de poursuivre : Au final, ces nouvelles contraintes sont regrettables : l'acquéreur va être submergé sous un flot de nouvelles informations, sans doute mal lues ou incomprises, les contrôles en amont vont ralentir les transactions immobilières, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes pour une loi censée faciliter l'accès au logement… Le « choc de simplification » pourtant annoncé n'a pas eu lieu, et la tâche prochaine des rédacteurs d'actes singulièrement alourdie ! Cette réforme aura sans aucun doute des répercussions importantes sur la pratique des transactions immobilières, l'avant-contrat étant à l'avenir le véritable moment clé de l'opération.

8 Y. Picod, L'obligation de coopération dans l'exécution du contrat, *JCP* 1988. I. 3318; Effet obligatoire des conventions; Exécution de bonne foi des conventions, J.-Cl. Civ., art. 1134 et 1135 (2007). Rép. civil, *v° Bonne foi*, par Ph. le Tourneau et M. Poumarède, 2009.

9 V., pour une vue renouvelée sur l'art. 1135, la thèse de Ph. Jacques intitulée : Regards sur l'article 1135 du Code civil, démontrant qu'il est une règle d'appréciation du contenu des accords de volontés. Pour cet auteur, « ce dont les parties sont convenues ne rend pas intégralement compte de ce qui est juridiquement conclu : l'accord de volonté ne se limite pas à la convention; les effets « complétifs » contraignants attachés à l'art. 1135, sont inexprimés, complémentaires et accessoires). Les obligations spéciales que nous allons envisager naissent à titre secondaire de l'intérêt commun unissant les parties, comme à l'aune de la raison devant guider tous les comportements humains. Autrement dit, dans tous les cas, le juge doit scruter le contrat pour déterminer *in specie*, non seulement à quoi et comment s'est engagé expressément le professionnel, mais encore à quoi l'oblige la bonne foi, quelles sont les « suites » du contrat (ou, à rebours, les limites qu'il a pu licitement assigner à ses obligations), quelles solutions sont imposées par la raison ou découlent de l'existence d'un intérêt commun » (thèse précitée, n° xxxxx)

10 V. par exemple, Cass. Civ. 1re, 14 déc. 1982, n° 81-15.466, Bull. civ. I, n° 362 .Adde e*t.* notamment,D. Mazeaud : Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? », Mél. Terré, Dalloz, 1999, p. 603; et à : C. Jamin : « Plaidoyer pour le solidarisme contractuel », Mél. Ghestin, LGDJ, 2001, p. 441.Rappr Ph. Le Tourneau adhérant à cette problématique, in la responsabilité Dalloz action, nos 3677, 3712, 4043, 4190).

11 (Cass. civ., 3e, 30 mai 1980, n° 78-15.709 , Bull. civ. III, no 108 ; plus net encore, Cass. civ., 1re, 18 mai 1989, n° 87-19.374 , Bull. civ. I, no 206; RCA 1989, n° 267).

12 A. Bénabent, Les contrats spéciaux civils et commerciaux, 6e éd., Montchrestien, 2004, n° 622.

13 Outre l'obligation de sécurité dont on connaît le destin, une obligation nouvelle semble émerger,, celle pour le professionnel de s'assurer du cheminement de ses produits et services **(**ex. dans le transport des marchandises : Com. 5 juin 2007, n° 06-14.832, Bull. *civ.* IV, n° 157; *D.* 2007. AJ, 1720, obs. X. Delpech; RTD civ. 2007, 567, obs. B. Fages; RTD com. 2008. 174, obs. B. Bouloc; *CCE* 2007, n° 151, note Ph. Stoffel-Munck, crit.; *RDC* 2007. 1121, note D. Mazeaud et 1144, note S. Carval; *RDC* 2008. 848, note Ph. Delebecque : impl., « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'impossibilité de localiser les marchandises remises à la société Extand pendant leur acheminement ne constituait pas un manquement de celle-ci à une obligation essentielle ». que l'on tend à appeler leur « traçabilité » (Ph. Pedrot (dir.), Traçabilité et responsabilité, *op. cit.* – J.-L. Viruéga, Traçabilité, *op. cit.*. La traçabilité, qui implique une organisation complexe, permet de remonter à l'origine d'un dommage. Elle vise à prévenir et à limiter les risques, en renforçant la vigilance et la transparence, et elle apparaît comme une modalité ou un instrument du principe de précaution.

14 M. Poumarède, Dalloz Action, Responsabilité délictuelle et inexécution contractuelle, in Droit de la responsabilité et des contrats (dir. Ph. Le Tourneau), , n° 830s.

15 Sanctionnant une obligation précontractuelle, la responsabilité serait de nature délictuelle, Dans la période d'exécution, la responsabilité serait différente et de nature contractuelle. Sir cette question, v. *infra* n°

16 Ph. le Tourneau, « De l'allégement de l'obligation de renseignement ou de conseil », D. 1987 xxxxx

17 Pour une explication détaillée, v. F. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Dalloz, édition, 2011, n° 214

18Ph. Le Tourneau, « De l'allégement de l'obligation de renseignements ou de conseil », *D.* 1987. Chron. 101.

19 M. Fabre-Magnan, th. préc., n° 473, et les illustrations n^{os} 474 et 475.

20 J. Huet responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, thèse 1978, t 1, n°s 282s ; G. durry, obs in RTDcivil 1981, p. 158 ; G. Plancqueel, obs. in gaz pal 1978, 1, 262. A. Outin-Adam, La loyauté dans le droit de la consommation, *Gaz. Pal*. 2000. Doctr. 2139.

21 M. Fabre-Magnan, thèse précité, n° 281s ; J. ghestin, Conformité et garantie dans la vente, LGDJ 1983, n°s95s, 192.

22 F. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Dalloz, édition, 2011, n° 214 ; J. Huet responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, thèse 1978, t 1, n°s 282s ; G. durry, obs in RTDcivil 1981, p. 158 ; G. Plancqueel, obs. in gaz pal 1978, 1, 262.

23 Tenant pour synonymes les deux expressions, v. Com. 12 nov. 1992, n° 91-12.600, Bull. civ. IV, n° 352; RTD civ. 1993. 115, obs. J. Mestre ; RTD com. 1993. 353, obs. B. Bouloc. – Civ. 2e, 5 juill. 2006, n° 05-13.580, Bull. civ. II, n° 183; RDC 2007/2, n° 2, note G. Viney. ex. : Rouen, 13 juin 2001, *JCP E* 2002. Pan. 969. – Paris, 14 mars 2005, *D.* 2005. IR 1303. – Paris, 14 juin 2005,*Gaz. Pal.* 2005. Somm. 4248 : « obligation d'information et de conseil ». – Com. 21 nov. 2006, n° 05-11.002, NP, préc. : *id.*.

Les distinguant à l'inverse, implicitement Cass. civ. 1re,18 mai 1989, n° 87-19.374; Bull. civ. I, n°206, préc. – Com. 8 avr. 2008, n° 07-13.013, *Bull. civ.* IV, n° 77, préc ; ou expressément, Com. 22 févr. 1994, n° 92-13.138, Bull. civ. IV, n° 80. Com. 28 juin 2011, n° 10-18.626, NP, *RJDA* 2011, n° 1071 : à propos d'une agence de renseignements commerciaux : obligation de renseignement : communiquer au client les données économiques et financières; devoir de conseil : analyser ces données et apprécier le risque encouru dans les relations commerciales. – Civ. 3e, 7 sept. 2011, n° 10-10.596, *Bull. civ.* III, n° 145; *D.* 2011. 2201; *RDI*2011. 573, obs. P. Malinvaud ; *RTD civ.* 2011. 778, obs. P.-Y. Gautier : à propos d'un agent immobilier.

Cass. civ. 1re,18 mai 1989, n° 87-19.374; Bull. civ. I, n°206, préc. – Com. 8 avr. 2008, n° 07-13.013, *Bull. civ.* IV, n° 77, préc.

24 F. CollartDutilleul et Ph. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Dalloz, édition, 2011, n° 213.

25 V., plus généralement, dans les contrats d'ingénierie, de transfert de maîtrise industrielle et d'assistance technique (Ph. le Tourneau, L'ingénierie, les transferts de technologie et de maîtrise industrielle, Litec, 2003. – Civ. 3e, 2 juill. 2003, no 01-16.246, Bull. civ. III, no 141;D. 2003. IR 1881 : contrôleur technique).

26 v. le tourneau 3660

27 Cass. Civ., 1ère, 14 janv. 1997

28 v. le tourneau 3660

29 P. Jourdain : le devoir de s'informer, D. 1983, chron, 139.

30 Articles 1638, 1645 dans le droit de la vente ; 1721 (dans le droit du bail ; plusieurs dispositions du code de la consommation prévoient au profit des consommateurs des obligations d'information accessoires à une obligation principale ; celles-ci sont généralement des informations précontractuelles. Elles sont accompagnées de nombreux textes spéciaux, dans divers codes, dont encore celui de la consommation (V. sur ce point la longue liste énumérée par M. Poumarède, Responsabilité délictuelle t inexécution contractuelle, in Dalloz Action précité (dir. Ph. Le Tourneau), n° 831 ; Ph. Le Tourneau, *xxx in* Dalloz Action, Droit de la responsabilité et des contrats précité, n° 3365 ;dans le domaine des *assurances*, l'assuré doit, non seulement déclarer le risque à l'assureur lors de la souscription du contrat (depuis la L. 13 juill. 1930), mais encore lui communiquer par la suite tous les faits de nature à aggraver les risques couverts (C. assur., art. L. 113-2 et L. 113-4 '(B. Beignier, *Droit des assurances*, Montchrestien, 2011, n^{os} 240 s). À l'inverse, l'assureur est tenu d'informer l'assuré de l'étendue exacte des risques couverts (C. assur., art. L. 112-2). Ces obligations sont étendues aux souscripteurs des contrats d'assurances de groupe (C. assur., art. L. 141-4 (B. Beignier, droit des assurances, préc., n° 245)

31 Une obligation d'information pèse sur le professionnel qui traite avec un autre professionnel, on le verra ; par ailleurs pareille obligation pèse aussi sur celui qui n'est pas professionnel, mail il existe une différence par rapport à celle qui pèse sur les professionnels. (En ce sens, Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, Les Obligations, op. cit., n° 776.

32 P. puig : Contrat spéciaux, Dalloz Hypercours, 5ème éd., n° 105.

33 Le tableau sur lequel doivent figurer taux horaires et prix des différentes prestations forfaitaires doit donc être accroché à l'entrée du garage ou dans la pièce où sont reçus les clients et non pas dans un coin sombre de l'atelier.

34 Cass. com. 15 nov. 1978, n^{o} 77-13.736, Bull. civ. IV, n^{o} 263. – Civ. 1re, 20 juin 1979, n^{o} 78-10.318, Bull. civ. I, n^{o} 190. – Cass. com. 25 févr. 1981, n^{o} 79-15.227, Bull. civ. IV, n^{o} 109. – Civ. 1re, 19 janv. 1983, n^{o} 81-16.183, Bull. civ. I, n^{o} 30; JCP 1984. II. 20175, note P. Jourdain.

Accord du client nécessaire pour procéder à des réparations importantes (Dijon, 17 déc. 1986, Gaz. Pal. 1987. Somm. 305 : coût de plus du double de la valeur d'un camion ; Cass.com. 3 mars 1998, n^{o} 95-20.692,, Bull. civ. IV, n^{o} 91; JCP E 1998. Pan. 728 : travail non nécessaire ;Versailles, 10 avr. 1998, Gaz. Pal. 1998. Somm. 662 : travaux supplémentaires par rapport au devis initial. – Cass. civ., 1re, 2 mai 2001, n^{o} 99-10.014, NP, préc ; Cass. civ., 1re,

6 janv. 2004, n° 00-16.545, Bull. civ. I, n° 4, préc. *A fortiori* lorsqu'elles trouvent leur cause dans une précédente intervention défectueuse (Aix-en-Provence, 14 janv. 1999, *JCP E* 1999. Pan. 2041).

35 Cass. com. 1er déc. 1992, n° 90-18.238 , *Bull. civ.* IV, n° 391, . « Tout vendeur d'un matériel doit, afin que la vente soit conclue en connaissance de cause, s'informer des besoins de son acheteur ». V. aussi Cass. civ.,1re, 5 déc. 1995, n° 94-12.376, Bull. civ. I, n° 453; *RTD civ.* 1996. 384, obs. J. Mestre . – Com. 5 janv. 1999, n° 96-16.521 , NP, *RJDA* 1999, n° 399 : reprenant la formule de : Com. 1er déc. 1992, n° 90-18.238 , *Bull. civ.* IV, n° 391, préc. – Com. 6 mai 2003, n° 00-11.530 , NP, *Expertises* 2003. 262. – Paris, 8 juin 2004, *Gaz. Pal.* 2005. Somm. 570. – Versailles, 14 oct. 2004, *RJDA* 2005, n° 124 : agent immobilier. « Tout vendeur d'un matériel doit, afin que la vente soit conclue en connaissance de cause, s'informer des besoins de son acheteur »

36 Cass. com. 13 oct. 2009, n° 08-10.430, NP, D. 2009, 2842, note Y. Avril.

37 Cass. civ., 2e, 7 juill, 2011, n° 10-16.267, NP, *Gaz. Pal.* 2011. 2. 25 nov., note X. Leducq.

38 C. mon. fin., art. L. 341-11, à propos du démarchage bancaire ou financier.

39 Une nouvelle obligation d'explication a été instaurée par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, transposant la directive n° 2008/48/CE du 23 avril 2008 relative aux contrats de crédit aux consommateurs **(**Dir. Cons. n° 2008/48,23 avr. 2008 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, *JOCE L* 133,22 mai, p. 66-92). Selon l'article L. 311-8 du Code de la consommation, « Le prêteur ou l'organisme de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière », en lui explicitant les données figurant dans la fiche d'information précontractuelle (C. consom., art. L. 311-6**)**. Autrement dit, si l'information doit être adaptée et personnalisée en fonction de l'intéressé (et non pas standardisée), l'obligation n'est pas de conseil, puisque l'article L. 311-8 dudit code laisse à l'emprunteur la décision de choisir l'offre la mieux adaptée. Cette obligation comporte le devoir d'attirer l'attention de l'emprunteur consommateur sur les « conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement », alors même, par conséquent, qu'il n'existe ni risque d'endettement excessif ni surendettement (il s'agit d'un succédané de mise en garde). Ces obligations sont des « conditions de formation du contrat » (C. consom., art. L. 311-51).

40 L'adage *emptor debet esse curiosus* formulé à propos de l'acheteur peut donc aujourd'hui être généralisé

41

42La situation apparaît sous un jour différent lorsque le débiteur de l'information a en face de lui un professionnel spécialiste ou bien qu'il est déjà en relation d'affaires avec lui.

43 Sur la véritable obligation de conseil, v. X. Perron, L'obligation de conseil, thèse Rennes 1992, n° 172s..

44 V. Cass. civ. 1re, 28 oct. 2010, n° 09-16.913, Bull. civ., I, n° 215; D. 2010. AJ 2580, obs. X. Delpech ; Gaz. Pal. 2010. 2. 3447, note É. Bazin, approb.; Gaz. Pal.2011. 1. 291, note D.

Houtcieff, approb.; CCC 2011, no 1, note L. Leveneur; RCA 2011, no 27, note S. Hocquet-Berg; RJDA 2011, no 124; JCP E 2011, no 23, 1438, note C.-E. Bucher; RDC 2011. 531, note S. Pimont : à propos d'une vente, afin d'être en mesure d'informer l'acheteur quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue.

45 Ex/ : le garagiste réparateur doit renseigner son client sur l'intérêt ou non de procéder à des réparations importantes par rapport à la valeur vénale du véhicule (Cass. civ., 1re, 31 janv. 1995, no 92-17.931, NP, RCA 1995, no 103 ;comp. Cass.com.19 oct. 2010, no 09-17.445, RJDA 2011, no 29, à propos d'un moteur de navire).

46 Cass. com. 6 sept. 2011, n° 10-17.966, NP, RJDA 2012, n°28.

47. Ainsi le professionnel doit-il, notamment, effectuer des études préalables (par exemple avant l'installation d'un ordinateur (Com. 17 mars 1981, no 79-13.612 , Bull. civ. IV, no 150); ou pour un courtier d'assurance Civ. 1re, 10 déc. 1991, no 89-12.843, NP, RCA 1992, no 112, (1re esp).-V. infra no 4802), accomplir des démarches (comme tenter d'obtenir des conditions avantageuses pour son client (Com. 10 févr. 1970, no 68-14.015 , Bull. civ. IV, no 53; D. 1970. 588) ; voire d'adapter le matériel proposé à l'utilisation qui en est prévue (. Soit, plus encore, il lui incombe de conseiller son client quant à l'opportunité même Civ. 1re, 7 avr. 1998, no 96-16.148 , Bull. civ. I, no 150; RJDA 1998, no 679; RTD civ. 1999. 83, obs. J. Mestre ; RTD com. 1999. 177, obs. B. Bouloc).des décisions à prendre (Adoptant *expressis verbis* notre critère à propos d'un service d'investissements : Paris, 8e ch. A, 21 sept. 2006, Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île de France. – Com. 22 mars 2011, no 10-13.727 , Bull. civ. IV, no 48; D. 2011. AJ 1010, obs. X. Delpech ; D. 2011. AJ 1600, note H. Causse ; RTD com. 2011. 382, obs. M. Storck; LPA 22 juin 2011. 8, note M. Burgard; RJDA 2011, no 710; RDC 2011. 857, note S. Carval : à propos d'un contrat de conseil en investissement)., c'est-à-dire de lui indiquer la voie qui lui parait la meilleure (par exemple conclure, ou ne pas conclure le contrat car, comme nous l'avons écrit il y a longtemps Ph. le Tourneau, « Les professionnels ont-ils du cœur ? », D. 1990. Chron. 21, spéc. 22 . – Civ. 1re, 23 mai 2000, no 97-19.223 , Bull. civ. I, no 152;D. 2000. IR 189 ; Bull. Joly 2000. 934, § 238, note A. Couret : reprenant cette expression. – rappr. : Riom, 4 oct. 1994, JCP 1994. IV. 100 : évoquant l'« obligation de conseil utile », à propos de l'installateur d'un système de sécurité.

48 M. Fabre-Magnan, th. préc., no 471. – comp. : Com. 8 avr. 2008, no 07-13.013 , Bull. civ. IV, no 77; RTD com. 2008. 592, obs. M. S. ; RDC 2008. 1177, note S. Carval, 2e esp. : conseil inadapté à la situation personnelle du client dont son partenaire avait connaissance.

49 Paris, 26 mai 1999, Mutuelles du Mans, Gaz. Pal. 2000. Somm. 244.

50 V. ainsi, Cass. civ. 1re, 12 juill. 2005, no 03-10.921 , Bull. civ. I, no 327; D. 2005. 3094 ; D. 2005. 3063, obs. B. Parance ; RTD com. 2005. 820, obs. D. Legeais ; JCP E 2005. 1521, note D. Legeais (pour d'autres arrêts v. infra n°s 5296 et 5304). *Adde* Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats *op. cit.*, n° xxxxxx, notant qu'il a relevé cette obligation depuis longtemps.

51 Cass. Civ., 3e, 23 sept. 2009, nos 07-21.634, 07-21.782,, Bull. civ. III, no 197 : X…, a manqué « à son obligation de conseil en ne mettant pas en garde les maîtres de l'ouvrage ».

Paris, 4 avr. 2005, Gaz. Pal. 2005. Somm. 2865 comp. Rennes, 31 mars 2004, JCP E 2005. Pan. 776 : le mainteneur aurait dû attirer l'attention du syndicat des copropriétaires sur la nécessité d'une rénovation urgente d'un ascenseur ..

52 Ainsi jugé au bénéfice de l'emprunteur que les charges du prêt étant manifestement excessives par rapport aux ressources de ce dernier, l'établissement prêteur n'était pas dispensé de son obligation de conseil. DEPUIS : Cass. Req. 24 mai 1933, *D.* 1933. 1. 143. – Soc. 30 déc. 1947, *S.* 1949. 1. 24. – EX. : TGI Perpignan 5 juin 1985,*Gaz. Pal.* 1987. 2. 618, note Ph. Le Tourneau; *RTD civ.* 1988. 336. obs. J. Mestre ; Adde Cass. civ., 3e, 27 mars 1991, no 88-16.975,*Bull. civ.* III, no 108; *D.* 1992. Somm. 196, obs. Paisant ; *RTD civ.* 1992. 81, obs. J. Mestre; *CCC* 1991, no 6 note L. Leveneur; Defrenois 1991. 1265, note J.-L.Aubert. – Cass. civ., 1re, 26 nov. 1991, no 90-14.978, Bull. civ. I, no 331; RTD civ. 1992. 605, obs. Bandrac **;** Cass. civ., 1re, 18 févr. 1997, no 95-11.816, Bull. civ. I, no 61; D. 1997. 74, JCP E 1997. 97. note R. Legeais ; Cass. civ., 1re, 13 mai 2003, no 01-11.511; Bull. civ. I, no 114; D. 2004. 262, note E.Mazuyer; *Defrénois* 2003, 37845, note R. Libchaber; JCP 2003. II. 10144, note Desgorces.

53Paris, 4 avr. 2005, Gaz. Pal. 2005. Somm. 2865 comp. Rennes, 31 mars 2004, JCP E 2005. Pan. 776 : le mainteneur aurait dû attirer l'attention du syndicat des copropriétaires sur la nécessité d'une rénovation urgente d'un ascenseur.

54 Civ. 1re, 21 déc. 1960, D. 1961. 274. – Civ. 1re, 12 déc. 1977, no 76-13.997 , Bull. civ. I, n° 471. – Civ. 1re, 28 mai 1980, no 78-16.274 , Bull. civ. I, no 162. – Paris, 27 sept. 1989, RG nos 87/019232, 87/019362, Juris-Data no 024760.

55 Cass. civ., 1re,11 juin1996, no 94-18.250, Bull. civ., I, no 245; Defrénois 1996.p.1007, obs. D. Mazeaud; RTD civ. 1997. 425, obs. J. Mestre.

56 Voir n° 3685)

57 Versailles, 27 mars 1992, D. 1993, som., p. 233, obs. G.Paisant ; Cass. 1re civ., 15 juill. 1999, no 97-18.984, Bull. civ. I, n° 23.

58 Cass. civ., 2ème, 29 mars 2006n no 05-11.147,, NP, *RGDA* 2006. 755, 1re esp., note D. Langé. à propos d'un agent d'assurance.

59 Paris, 12 sept. 2001, RCA 2001, no 369, obs. L. Grynbaum.

60 Cass. civ., 27 juin 1995, Bull. civ., I, n° 287 ; Defrenois, 1995, 1416, obs. D. Mazeaud, D. 1995, p. 621, note S. piedelièvre ; RTdcivil. 1996, p. 385 ; obs. J. Mestre ; JCP éd E, 1996, II, 772, note R. Legeais. *Adde* E. Schlolastique, Les devoirs du banquier dispensateur de crédit au consommateur, à propos d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation , Defrenois, 1998, p. 689

61 Analysant cette décision, un auteur de référence en déduit que l'avocat est tenu d'un devoir de conseil et d'information quant « au choix de la meilleure solution au regard des impôts » (P. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 2012/2013, n° 4980).

62 Cass. civ., 1re, 7 déc. 1999, n° 96-14.219). Il doit vérifier la justesse du prix déclaré (Paris, 12 mai 2009, n° 07/17097, D. 2009. Pan. 2704, obs. B. Blanchard, et 2010. Pan. 1243, obs. G. Serra et L. Williatte-Pellitteri ; AJ fam. 2009. 399, obs. C. Lienhard Document Inter Revues.

63

64 Cass. civ., 1re, 31 oct. 2012, n° 11-15.529, D. 2012. Actu. 2658

65 Cass. civ., 1re, 2 juill. 2002, n° 99-20.968

66 S. Carval, RDC 2008/2, p. 298.

67 Cass. civ. 1re, 27 juin 1995, JCP E 1996, II, 772, note D. Legeais
68S. Piedelièvre, obs., sous Cass. 1re civ., 30 avr. 2014, no 13-10582, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Languedoc c/ M. X, D (cassation partielle CA Versailles, 8 nov. 2012, Gaz. Pal. 19 juin 2014 n° 170, p. 15.

69 Cass. ch. mixte, 29 juin 2007, n° 05-21104 : D. 2007, p. 2081, note S. Piedelièvre ; RTD civ. 2007, p. 779, obs. P. Jourdain ; JCP G 2007, II, 10146, note A. Gourio ; JCP E 2007, 2105, note D. Legeais ; RD bancaire et fin. sept.-oct. 2007, 42, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Banque et droit sept.-oct. 2007, 31, obs. T. Bonneau.

70 Jurisprudence appliquée et complétée par celle des 30 octobre 2007, Cass. civ. 1re, 30 octobre 2007, pourvoi no 06-17003 Bull. civ. I, no 330, JCP E 2007, 2576, note D. Legeais, D. 2008, p. 256, note E. Bazin (le client protégé est le client non averti, mais à la condition qu'il soit loyal) et Cass. com., 11 décembre 2007, pourvoi no 03-20747.

71Après s'être franchement opposées sur la question de la responsabilité du banquier dispensateur d'un crédit excessif, la première Chambre civile et la Chambre commerciale de la Cour de cassation avaient progressivement rapproché leurs points de vue. sur ce rapprochement et la situation antérieure, v. G. Viney, RDC 2007/1, p. 300, 305 et 2007/3, p.750 et les références indiquées.

72 Sur la distinction client averti, client non averti, v. par ex. Cass. 1re civ., 12 juill. 2005, n° 03-10115 : D. 2005, p. 3094, note B. Parance ; JCP E 2005, 1359, note D. Legeais ; JCP G 2005, II, 10140, note A. Gourio ; D. 2005, p. 2276, obs. X. Delpech ; Banque 2005, p. 95, obs. J.-L. Guillot et E. Boccara ; *adde*S. Piedelièvre, « Nouvelles variations sur la responsabilité du banquier dispensateur de crédit » : RLDC 11/2005, 15 – Cass. ch. mixte, 29 juin 2007, préc. ; sur le contrôle que la Cour de cassation entend exercer Cass. com., 3 févr. 2009, n° 07-19778 : JCP E 2009, 1305, note D. Legeais.

73 S. Carval, *op. et loc. cit.*

74 Dans les deux espèces, les clients exerçaient une activité professionnelle (un agriculteur, une institutrice) et empruntaient à de telles fins (financements liés à l'exploitation agricole pour le premier, achat d'un fonds de commerce avec son époux pour la seconde).

75 S. Carval, *op. et loc. cit*. Un arrêt de la Première Chambre civile (Cass. civ. 1re, 20 déc. 2007, pourvoi no 06-16543) a d'ailleurs de préciser que l'obligation de mise en garde joue aussi pour l'octroi d'un découvert bancaire.

76 R. Legeais JCP E 2007, 2105.

77 S. Carval, *op. et loc. cit.*

78 Paris, 4 janv. 1980, résolution judiciaire com. 1980. 261, 1re esp., note Ph. Le Tourneau. – Versailles, 20 nov. 1987, *D.* 1988. IR 2. – Civ. 1re, 23 mai 2000, no 97-19.223**, Bull. civ.,** I, no 152.

79 Paris, 25 nov. 1987, D. 1988, IR 3. – Paris, 26 juin 1991, CCC 1992. 42, note L. Leveneur. V. la jurisprudence abondante en matière de chirurgie esthétique (Paris, 16 juin 1995, *D.* 1995. IR 194), de l'entrepreneur (Dijon, 12 déc. 1995, Gaz. Pal. 1996. Somm. 499 ;Toulouse, 26 juill. 2001, JAMP 2002/1. 175, obs. Ph. le Tourneau ; Paris, 19 janv. 2005, préc), ou du notaire (Civ. 1re, 10 mai 2000, no 97-20.554, NP, *RCA* 2000, no 268 ; Civ. 1re, 3 avr. 2007, no 05-16.570, Bull. civ., I, no 144), citée par C. Bloch, D. Krajeski et M. Poumarède, *in* Dalloz Action, Contrat et responsabilité précité, n° 1911

80 Ph. le Tourneau, « Les professionnels ont-ils du cœur ? », D. 1990. Chron. 21, spéc. 22 . – Civ. 1re, 23 mai 2000, no 97-19.223 , Bull. civ. I, no 152; D. 2000. IR 189 ; Bull. Joly 2000. 934, § 238, note A. Couret : reprenant cette expression. – rappr. : Riom, 4 oct. 1994, JCP 1994. IV. 100 : évoquant l'« obligation de conseil utile », à propos de l'installateur d'un système de sécurité.

81 C'est-à-dire , recueillir, de sa propre initiative, les éléments d'information et les documents nécessaires pour défendre au mieux les intérêts de son client ; il est tenu, dès que l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, de restituer sans délai ces documents, même s'il ne s'agit pas d'originaux et sans qu'une réclamation soit nécessaire et qu'il doit justifier de ses diligences en cas de contestation (Cass. 1re civ., 4 juin 2014, n° 13-16.959, P+B : JurisData n° 2014-012585 c/ CA Lyon, 1re civ. B, 19 févr. 2013 (Cassation), ,

82 xxxx

83 Cass. civ., 1ère, 13 déc. 2005, n° 03-11.443, Bull. civ., I, n° 496 ; AJDI 2006. 842, Document Inter Revues, note J.-P. Maublanc.

84 xxxxx . *Adde* Cass. 1re civ., 4 juin 2014, n° 13-14.363, P+B : JurisData n° 2014-012054 c/ CA Versailles, 1re ch., 1re sect., 20 déc. 2012 (Cassation).Selon une jurisprudence constante, une décision de cour d'appel, lorsqu'elle n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution, a force de chose jugée dès son prononcé conformément à l'article 500 du Code de procédure civile ; pareille solution ne constitue ni un revirement ni même l'expression d'une évolution imprévisible de la jurisprudence ;l'arrêt rendu par la Cour de cassation fixant le point de départ du délai d'exercice du droit de repentir au jour du prononcé de l'arrêt d'appel est donc conforme à la jurisprudence ; il en résulte que l'avocat et l'avoué ne sont pas fondés à s'en prévaloir pour s'exonérer de leur responsabilité pour manquement au devoir de conseil sur les conditions d'exercice du droit de repentir

85Cass; civ. 1re, 25 févr. 1997, n° 95-11.073, NP, RJDA 1997, n° 873; 7 avr. 1998, n°96-16.148, Bull. civ. I, n° 150; RTD civ. 1999. 83, obs. J. Mestre ; RTD com. 1999. 177, obs. B. Bouloc; 25 janv. 2000, n° 98-12.702, Bull. civ., I, n° 29; D. 2000. Somm. 284, obs. C. Caron; Gaz. Pal. 2001, 1, 16, concl. J. Sainte Rose; 30 mai 2006, n° 03-14.275, Bull. civ. I, n° 280, pour un système de climatisation.

86 Cass. civ. 2ème, 11 juin 2009, no 08-17.58 , NP, RCA 2009, no 271 : un assuré avait reçu les conditions générales l'informant de façon claire et précise sur l'étendue des garanties du contrat; l'assureur n'avait donc pas manqué à son obligation contractuelle de conseil, du seul fait que la garantie souscrite, quoiqu'utile, était restreinte sans excès, « dès lors que l'assuré pouvait constater ce caractère par la seule lecture de la définition de la garantie ».

87 Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel Munck, Obligations, n° 777.Adde sur le caractère épisodique ou habituel de la relation, xxxx

88 Cass. civ., 3ème, 14 janv. 2009, n° 07-20.245, Bull. civ. III, n° 8; D. 2009. AJ 373, obs. A. Vincent ; JCP 2009. II. 10084, note C. Noblet; Gaz. Pal. 2009. 2. Somm. 3122, obs. M. P.) – V. aussi sur les limites, v. infra nos 3753 s.).

89 Cass.com. 17 juill. 2001, n° 97-17.346 ; N.P.RGDA 2002, 186, obc. Ph. Rémy.

90 S. Piedelièvre, Droit bancaire, PUF, Droit, 2003, n° 124, p. 112. mais poursuit l'auteur, « cette voie si elle se généralisait, serait dangereuse car elle contraindrait le (professionnel, ici) le banquier, à s'engager dans les affaires de son client et à le conseiller sur l'opportunité économique d'une opération ».

91 V. J. de Poulpiquet, La responsabilité civile et disciplinaire des notaires (De l'influence de la profession sur les mécanismes de la responsabilité), 1974, LGDJ, no 239, p. 250.

92 Décret n° 55-22 du 4 janv. 1955,art. 32

93 la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 (art. 20) et le décret no 67-223 du 17 mars 1967 (art. 5-1 et 6).

94 V. J. de Poulpiquet, J.-Cl. Civil, art. 1382 à 1386 (fasc. 420-40) et la jurisprudence citée.

95 Auparavant, la jurisprudence faisait peser sur le patient la charge de la preuve du manquement du médecin à son obligation d'information. V. par exemple, Cas. Civ., 1ère, 29 mai 1951 : Bull. civ., I, n° 162..

96Cass.civ.,1ère, ,25 févr.1997, no 94-19.685, ,Bull. civ.,I, n° 75; R., p. 271 ; GAJC, 12e éd., 2007, no 16; GADS,2010, nos 7-8; RGDA 1997. 852, obs. Ph. Rémy; RTD civ. 1997. 434, obs. P. Jourdain ; RTD civ. 1997. 924, obs. J. Mestre ; D. 1997. 319, obs. J. Penneau; Cass. com. 22 mars 2011, no 10-13.727, Bull. civ. IV, n° 48; D. 2011,AJ 1010, obs. X. Delpech ; D. 2011.AJ 1600, note H. Causse; RTD

com. 2011,382,obs.M. Storck; LPA 22 juin2011,8,noteM. Burgard; RJDA 2011,
n° 710; RDC 2011. 857, note S. Carval : « c'est à celui qui est contractuellement tenu d'une obligation particulière de conseil de rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ».

97 Rappr. L'article 35 du Code de déontologie aux termes duquel « le médecin doit donner à son patient une information loyale, claie et appropriée ».

98

99

100

101 MFM : les obligations, le contrat, Puf, 2009, n° 162.

102 (C. consom., art. L. 111-1, III, réd. L. no 2010-853,23 juill. 2010, relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, JO 24 juill., p. 13650.

C. consom., art. L. 111-2, V, réd. L. no 2010-853,23 juill. 2010

103

104 Cass. civ., 29 juin 2007 les cours d'appel auraient dû préciser « si la banque justifiait avoir satisfait à son obligation ».

105 V. Cass. com. 11 décembre 2007. Les prêts litigieux étaient anciens, puisqu'ils avaient été conclus au début des années 1970. Les emprunteurs, qui recherchaient la responsabilité du prêteur après la saisie de leurs biens immobiliers, ne fournissaient aucune pièce relative aux capacités financières de leur exploitation à cette époque. L'arrêt qui les avait déboutés au motif que « ce n'était pas à la banque de prouver qu'elle avait exécuté son obligation de conseil mais [aux emprunteurs] de prouver le contraire », est cassé. Au visa des articles 1147 et 1315, la Chambre commerciale reproche à la Cour d'appel d'avoir « inversé la charge de la preuve ».

106 Sur ce dernier, V. J. Lasserre Capdeville, Le secret bancaire : Revue Banque édition, coll. Les essentiels de la banque, 2013.

107 Cass. com., 13 juin 1995, n° 93-16.317 : JurisData n° 1995-001509 ; RD bancaire et bourse 1995, p. 145, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; JCP E 1996, I, 525, n° 7, obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet ; Banque 1995, n° 565, p. 95, obs. J.-L. Guillot. - Cass. com., 8 juill. 2003, n° 00-11.993 : JurisData n° 2003-019869 ; JCP G 2004, II, 10068, note D. Gibirila ; Banque et droit 2004, n° 93, p. 54, obs. Th. Bonneau ; RTD com. 2003, p. 783, obs. M. Cabrillac

108 Cass. com., 21 sept. 2010, n° 09-68.994 : JurisData n° 2010-016635 ; JCP E 2010, 2008, n° 7, obs. J. Stoufflet ; RD bancaire et fin. 2011, comm. 35, note F.-J. Crédot et Th. Samin ; RTD com. 2010, note D. Legeais ; LEDB nov. 2010, p. 3, obs. J. Lasserre Capdeville. - Cass. com., 28 févr. 2006, n° 04-17.545 : JurisData n° 2006-032470. - Cass. com., 9 juin 2004, n° 02-19.572 : JurisData n° 2004-024182 ; Banque et droit 2004, n° 97, p. 82, note Th. Bonneau

109 Précisons cependant que cette jurisprudence ne porte que sur le verso des titres. (En ce sens, J. Lasserre-Capdeville, Secret bancaire et informations portées sur un chèque, JCP éd. G, n° 18, 29 Avril 2013, 502, note sous Cass. com., 5 févr. 2013, n° 11-27.746, F D : JurisData n° 2013-001584 .

110 Pour exemple, Cass. civ., 1re, 24 oct. 1995, no 93-19.695 : Bull. civ. I, no 376 : client n'établissant pas que la pièce qu'il avait fournie à un garagiste avait été modifiée par celui-ci

111 Aux termes de ce texte, la preuve peut se faire par un ensemble de faits et de circonstances « graves ; précis et concordants ».

112 A. Plancqueel, « Obligations de moyens, obligations de résultat, (Essai de classification des obligations contractuelles en fonction de la charge de la preuve en cas d'inexécution) », *RTD civ.* 1972. 334.

113 J.. Belissent, Contribution à la distinction des obligations des moyens et des obligations de résultat. A propos des de l'évolution des ordres de responsabilité civile, LGDJ ? 2001 (préf. R. Cabrillac), n° 638. Il s'ensuit que le créancier doit positivement établir que l'inexécution de l'obligation convenue tient au fait que le débiteur ne s'est pas comporté avec toute la diligence nécessaire, (Cass. civ. 1re, 7 févr. 1978, n° 76-14.352 : Bull. civ. I, n° 46).

114 Ph. Rémy, La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept, RTD civ. 1997. 323 . – mais v. l'analyse de J. Belissent, th. préc., nos 629 s. – sur l'art. 1315 C. civ. : M. Buchberger, Le rôle de l'article 1135 du Code civil en cas d'inexécution du contrat, *D.* 2011. Chron. 465.

115 R. Demogue : Traité des obligations, t. V, Rousseau, 1925, no 1237. Pour l'illustre auteur, « le professionnel qui exerce une profession libérale, c'est-à-dire exigeant une indépendance dans l'exécution, comme le médecin, l'avocat, n'a à sa charge qu'une obligation de moyens ».

116 H. Mazeaud , RTD civ. 1936, n° 50.

117 En principe, l'obligation n'est que de *moyens* **(**Civ. 1re, 22 avr. 1981, n° 80-11.398, *Bull. civ.* I, n° 126 ; Aix-en-Provence, 23 mars 1992 précité; Rouen, 13 juin 2001, préc. – T. com. Paris, 5 mai 2004, *Expertises* 2004. 278), car l'efficacité du conseil échappe au pouvoir du donneur de conseil : le créancier est libre de ne pas suivre le conseil donné.

118 Sur ces distinctions critiquées par Ph. Le Tourneau, in Dalloz Action, Droit de la responsabilité et des contrats préc., n° 3238, 3357, 3371 et sur ce que la jurisprudence s'oriente néanmoins dans cette voie en droit de la construction et de l'informatique, Ph. Le Tourneau, op. cit, n° 5456.

119 Cass. com., 6 févr. 2007, n° 06-10.109, Bull. civ. IV, n° 22, RLDC 2007/37, n° 2481, à propos d'un expert-comptable en charge d'une mission de rédaction de déclarations fiscales tenu de s'assurer que cette déclaration est, en tout point, conforme aux exigences légales. ou bien lorsqu'une clause du contrat d'expertise a promis un résultat déterminé : donner une valeur d'un immeuble susceptible de garantir le montant d'un prêt (Cass. 1re civ., 7 avr. 1999, no 97-12.077) ;il en va de même lorsque la prestation doit être faite à une date précise : ainsi quand l'expert 'dommage ouvrage' est tenu d'établir rapidement un rapport préliminaire pour permettre à l'assureur de se prononcer en temps utile (C. assur., art. A. 243-1), ou encore lorsque l'expert-comptable doit respecter un délai en matière fiscale (Cass. 1re civ., 15 mars 1983, n° 81-15.319, Bull. civ. I, n° 98).

120 Dans l'exercice de ses fonctions, l'expert amiable est en principe tenu d'une obligation de moyens au sens de l'article 1137 du Code civil. Cette solution est valable pour tous les experts, quelle que soit leur activité : expertise comptable (Cass. com., 2 juin 1987, no 85-15.266, D. 1987, p. 500, note A. Viandier ; expertise automobile (Cass. 1re civ., 17 oct. 2000, no 98-19.397),

121 Paris, 17 mai 2002, inédit). « l'avocat souscrit une obligation de moyens vis-à-vis de son client et il appartient en conséquence à celui-ci de rapporter la démonstration de ce que le conseil n'a pas mis en œuvre tous les moyens disponibles de son art pour effectuer sa prestation et aboutir au résultat escompté ».

122 La nature de l'obligation n'est pas modifiée s'il est désigné au titre de l'aide juridictionnelle (Cass. 1re civ., 7 oct. 1998, no 96-13.614, Bull. civ. I, no 282, Resp. civ. et assur. juin 2002, Hors-série, comm. no 90, JCP G 1998, IV, no 3241). De même, le fait que la procédure soit sans représentation obligatoire ne dispense pas l'avocat, dès lors qu'il a été saisi par un plaideur de ses intérêts, de s'acquitter pleinement de ses obligations (CA Montpellier, 20 févr. 2001, n° 99/05664.

123

124 Cass. civ., 1ère, 3 juin 2010 xxxxx

125 Cass. civ., 1re civ., 30 avr. 2014, n° 13-14.288, FS P+B+I : JurisData n° 2014-008526 ; P. Sargos, , Pluridisciplinarité successive : quelles obligations pour le second praticien, ? note sous Cass. civ., 30 avril 2014 précité, JCP éd. G., n° 25, du 23 juin 2014, 710 ; : , JCP éd. G, n° 20, 19 Mai 2014, p.577, note A. Bascoulergue « : Le médecin qui donne des soins à un patient n'est pas lié par le diagnostic établi antérieurement par un confrère mais doit apprécier personnellement, sous sa responsabilité et conformément aux données acquises de la science, les actes médicaux nécessaires à ce patient ».

126 A. Bascoulergue, *op. et loc. cit*., note précédente. Et l'auteur de remarquer : « la décision du 30 avril 2014 permet « de donner une véritable sécurité à la relation médecin-malade, en solidifiant l'édifice patiemment construit autour de l'équilibre indispensable entre la conscience du médecin et la confiance du patient ».

127

128 H. lécuyer, Cass. com., 4 févr. 2014, no 13-10630, Mme X c/ Sté Banque privée 1818, PB ; Bulletin Joly Bourse, 01 mai 2014 n° 5, P. 261 -

129 Sur la portée de cette jurisprudence, la proposition de la Cour de cassation étant, en effet, susceptible de deux lectures très différentes et les conclusions tirées, relativement à la sévérité de la cour de cassation par rapport au manquement au devoir de conseil, v. Lécuyer xxxxxxx

130 Ph. Le Tourneau,, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, xxxxxx

131Nous ne rentrons pas dans le cadre de cette étude dans le savant débat sur l'existence ou l'inexistence du concept de responsabilité contractuelle et admettons qu'en cas de défaillance contractuelle, une responsabilité contractuelle puisses être mise en œuvre.

132 Ainsi engage sa responsabilité contractuelle, l'agent immobilier qui omet, alors qu'il est en outre rédacteur de l'acte, soit de prévoir une condition suspensive en relation avec la réalisation de la promesse consentie par les bénéficiaires, soit de les mettre en garde contre les dangers d'une vente différée de leur bien (CA Versailles, 27 mars 1992, D. 1993, som., p. 233, obs. Paisant G. ; Cass. 1re civ., 15 juill. 1999, no 97-18.984, Bull. civ. I, no 231).). Est également responsable, l'agent immobilier qui, en méconnaissance de ses engagements

contractuels, n'a ni exercé en temps utile les poursuites, ni engagé les actions, ni fait délivrer les commandements et sommations. Sur cette question, v. H. Mazeron, La responsabilité de l'agent immobilier, JCP N 1994, II, p. 224 ; S. Bourbis, Le devoir de conseil de l'agent immobilier, Informations FNAIM 1994, n° 218, p. 17.

133 Cass. Civ., 1re, 16 déc. 1992, n° 90-18.151, Bull. civ. I, n° 316, JCP N 1993, II, p. 241. Dans le même ordre d'idées, la responsabilité de l'avocat a un fondement extracontractuel, lorsqu'il n'a pas été choisi par son client mais désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats en qualité de suppléant d'un confrère provisoirement empêché d'exercer ses fonctions (Cass. 1re civ., 5 mai 2004, no 01-15.925, Bull. civ. I, n° 124). Enfin, en portant les enchères pour une société insolvable, l'avocat a-t-il pris le risque d'une revente sur folle enchère à un prix inférieur, de sorte qu'il est tenu d'indemniser les vendeurs du préjudice que leur a causé la réalisation de ce risque (Cass. 2e civ., 20 déc. 2007, n° 06-20.809, Resp. civ. et assur. 2008, comm. 113 ; v., dans le même sens, Cass. civ.1re, 18 mai 2004, n° 01-13.844, Bull. civ. I, no 141, Resp. civ. et assur. 2004, comm. 247).

134

135 Cass. 1re civ., 6 avr. 2004, no 01-14.434), ce qui est notamment le cas lorsque la demande en réparation émane de l'un de ses confrères (Cass. 2e civ., 7 oct. 2004, no 02-14.264, Bull. civ. II, n° 450)

136 J. Huet J. Huet, th. préc. nos 292 et 834). ; dans le même sens, M. Fabre-Magnan, De l'obligation d'information dans les contrats, préf. J. Ghestin, LGDJ, 1992, n° 453. Adde nos 282 s : « La loi figure parmi les suites visées par l'article 1135, de sorte que le contrat incorpore automatiquement tous les éléments prévus par elle, de par sa nature, qu'ils soient impératifs ou supplétifs (si dans ce dernier cas ils n'ont pas été écartés), leur insertion dans la matière contractuelle ne préjuge donc pas automatiquement de leur nature contractuelle. Il faut aller plus loin et avec nu auteur considérer que la distinction entre l'obligation d'information contractuelle et celle qui ne présente pas cette qualité (et dont la violation entraînera donc une responsabilité délictuelle) ne résulte pas seulement d'un critère chronologique, mais dépend des conséquences de l'inexécution de l'obligation pour son créancier. Le régime contractuel doit être réservé à l'inexécution d'une obligation d'information *ayant une incidence sur l'exécution du contrat* » (en italique dans le texte).

137 Com. 25 juin 1980, no 78-13.532 , Bull. civ. IV, no 276

138 M. Faure-Abbad :

139 ce n'est pas toujours le cas; v. par exemple pour un courtier d'assurances qui avait été déchargé de son mandat (Civ. 1re, 24 mars 1992, n° 90-16.212 , NP, RCA 1992, n° 253); ou, à propos de l'obligation d'information mise à la charge des établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros des médicaments par l'art. R. 5143 du CSP : la responsabilité est nécessairement délictuelle, l'art. R. 5115-1, al. 1er, du même code prohibant tout contrat entre fabricant et consommateur (Versailles, 25 juin 1992, D. 1995. Somm. 255, obs. J. Penneau)

140 M. Faure-Abbad, thèse n°xxxxxxxx

141 Xxxxx vérifier. Com. 3 nov. 1992, no 90-18.547 , Bull. civ. IV, no 338; RTD civ. 1993. 124, obs. J. Mestre . – Civ. 1re, 11 juin 1996, no 94-18.250 , Bull. civ. I, no 245; Defrénois 1996. 1007, note D. Mazeaud; RJDA 1996, no 1452; RTD civ. 1997. 425, obs. J. Mestre . – Civ. 1re, 15 mars 2005, no 01-13.018 , Bull. civ. I, no 136; D. 2005. 1462, note A. Cathiard ;RTD civ. 2005. 381, obs. J. Mestre et B. Fages ; RJDA 2005, no 984.

142 Ph. Rémy, « La “responsabilité contractuelle” : histoire d'un faux concept », RTD civ. 1997.p. 323 s.

143 Le professionnel est encore tenu d'adopter un certain comportement à l'égard de ses concurrents et, plus généralement, des divers intervenants de la vie économique ; il n'en sera pas traité ici : nous nous contenterons de rappeler qu'il doit se garder de tout acte de concurrence déloyale et de parasitisme (v. infra nos 7012 s); et, positivement, qu'il en découle pour lui l'obligation d'individualiser ses produits et services par rapport à ceux qui sont proposés par les tiers afin d'éviter les risques de confusion (comp. infra no 3758).

144 Palloz Action

145 Cf supra n°

146 V. not. Cass. civ., 3ème, 19 févr. 1976, JCP 1976, II, 18508, note E.-J. Guillot; Defrénois 1977, art. 31343, n° 19, obs. J.-L. Aubert.

147 V. cette phrase contenue dans un arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 10 juillet 1970 (Bull. civ. III, no 484) : « Attendu qu'en vertu de leur statut, les notaires, tenus professionnellement d'éclairer les parties sur les conséquences de leurs actes, ne peuvent décliner le principe de leur responsabilité, en se bornant à donner la forme authentique aux déclarations reçues ». Pour les tribunaux, le fondement du devoir de conseil réside donc bien dans la mission de service public du notaire »

148 Pour une critique de cette jurisprudence, qu’il considère comme étant équivoque et contradictoire, « car, tout en se fondant, théoriquement, sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, elle utilise la distinction des obligations de moyens et de résultat, qui n'a de sens que pour déterminer la charge de la preuve après inexécution d'une obligation contractuelle » .v. Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et du contrat préc., n° .

149 V. nos 3291 et 3614; et nos 3666 et 3692

150

151 La jurisprudence adopte aussi parfois le critère préconisé par M. Fabre-Magnan (*op. et loc. cit.*). V. en ce sens, Com. 12 nov. 1992, n° 91-12.600 , *Bull. civ.* IV, n° 352; RTD civ. 1993. 116, obs. J. Mestre; RTD com. 1993. 353, obs. B. Bouloc

152Cass. Civ., 8 mai 1944, S. 1945. 1. 88 ; Civ., 11 mai 1960, JCP N 1961. II. 12085

153 Sur cette évolution en général, V. Ph. le Tourneau, n°…..

154 4582

155 Cf infra n°

156 V. en particulier, Cass. civ., 28 janvier 2010 .xxxxx , mettant à sac la célèbre jurisprudence Mercier datant de 1936 et par voie de conséquence la nature contractuelle de la responsabilité du médecin.

157

158 P. Serlooten., Vers une responsabilité professionnelle, Mélanges P. Hébraud, 1981, p. 805 ; G. Viney, Introduction à la responsabilité, LGDJ, 3e éd., 2008, nos 243 et s.; P.Jourdain, La responsabilité professionnelle et les ordres de responsabilité civile, LPA 2001, no 137, p. 63

159 Songeons à la Loi Badinter, à la responsabilité du fiat des produits défectueux à la garnaite des biens de consommation dans la vente….

160 P. Jourdain, La responsabilité professionnelle et les ordres de responsabilité civile préc, L'auteur fait cependant fait remarquer que « l'autonomie d'une telle responsabilité présente nécessairement des limites, dans la mesure où, ne faisant généralement l'objet d'aucune réglementation spécifique, elle ne permet pas de résoudre des difficultés posées par le régime de l'action ou l'étendue de la réparation (compétence, loi applicable, clauses de responsabilité, dommage imprévisible, etc ».). Rappr. Ph. Delebecque, Les obligations des mandataires *ad litem, in* La responsabilité des gens de justice, Justices 1997, no 5, p. 57 : « la responsabilité paraît plutôt légale que de nature contractuelle ou délictuelle ».

161 Songeons par exemple aux hypothèses, de plus en plus fréquentes où un préjudice est présumé, Certains arrêts peuvent donner à penser que le lien de causalité n'est pas nécessaire, la défaillance du professionnel présumant le préjudice. Certaines décisions évoquent l'hypothèse les cas où l'atteinte subie par la victime lui cause nécessairement un préjudice. V. ainsi en matière de responsabilité médicale, l'arrêt du 3 avril 2010, considérant que l' manquement au devoir d'information cause nécessairement un préjudice au patient.

162 La distinction entre la relation : professionnel-client (créancier de l'information) et le rapport avec un public indifférencié : professionnel-tiers (bénéficiaires de l'information n'est pas toujours aussi tranchée et pas toujours nettement appliquée par les tribunaux qui parfois se réfèrent, dans l'un et l'autre cas, à l'article 1382 du Code civil. La question apparaît d'ailleurs d'un intérêt pratique limité (excepté au regard des clauses limitatives de responsabilité, mais qui n'entrent pas dans le cadre de notre étude. Encore que ! V. à ce sujet, v. Ph. Delebecque,, Les obligations des mandataires *ad litem*…, préc., considérant que l'aspect légal très prononcé de la responsabilité de l'avocat conduit à sérieusement douter de la validité des clauses de responsabilité que le mandataire serait tenté d'insérer dans le contrat le liant à son client. En ce sens, et pour l'affirmation de leur interdiction, v. M. Behar-Touchais., Rapport français sur la responsabilité des professionnels du droit, in La responsabilité, Aspects nouveaux, Travaux de l'Association Henri Capitant, Journées panaméennes, t. L, 1999, p. 513, n° 16), spécialement depuis que les délais de prescription ont été unifiés.